

Ce que le SAGES souhaite par cette audience, pour les PRAG et PRCE

Nous voulons à titre principal discuter lors de cette audience de l'adéquation des dispositions statutaires et réglementaires relatives aux PRAG et aux PRCE avec :

- la nature de leurs fonctions et des établissements dans lesquels elles s'exercent
- les impératifs de la **liberté académique** et de l'**interdiction de la discrimination**.

Et à titre subsidiaire des raisons pour lesquelles ce gouvernement s'oppose en tout ou partie à une telle adéquation, y compris quand elle n'a pas d'incidence financière.

La loi de transformation de la fonction publique¹ a rendu encore plus nécessaire qu'auparavant cette adéquation, puisqu'elle a supprimé l'intervention des CAP dans l'évaluation et la promotion de tous les PRAG et PRCE, et que leur intervention en matière disciplinaire pour les PRAG et PRCE est illégitime et attentatoire à leur liberté académique.

Le cercle des économistes a proposé en 2022 la mise en œuvre d'un corps d'enseignants du supérieur, et France Université (ex CPU) se déclare maintenant prête à en discuter.

Le moment semble donc propice pour discuter de l'**adéquation des dispositions statutaires et réglementaires relatives aux PRAG et aux PRCE**. Surtout que :

- tout nous laisse penser que le Conseil d'État va faire droit aux demandes du SAGES en constatant la violation du principe d'égalité de traitement qu'a constitué l'exclusion des PRAG et PRCE du bénéfice du RIPEC
- le fort sentiment de discrimination ressenti par les PRAG avec le RIPEC a fait prendre conscience à ceux qui jusque là s'en désintéressaient de la nécessité des modifications statutaires et réglementaires proposées par le SAGES

Ces différentes modifications réglementaires² n'exigent pas que soit créé un nouveau corps d'enseignants du supérieur. Mais exigent en revanche que des dispositions spécifiques dérogatoires du droit commun des fonctionnaires soient applicables aux PRAG et PRCE pour tenir compte de la nature spécifique de leurs missions et fonctions et des établissements dans lesquels ils les exercent.

Déjà, bien que magistrats du siège et du parquet soient régis par un texte statutaire commun³, des dispositions statutaires spécifiques y régissent notamment la nomination et le régime disciplinaire des magistrats du siège, sans entraver pour autant le passage du siège ou parquet et réciproquement. **Dans le cas des PRAG et des PRCE, aucune loi organique n'est nécessaire, un décret statutaire suffit⁴.**

Ce pourrait être une modification de l'intitulé et du contenu du décret n°93-461, auquel renvoient implicitement les décrets n°72-580 (statut des professeurs agrégés dans leur ensemble) et n°72-581 (statut des professeurs certifiés dans leur ensemble), et les décrets statutaires relatifs aux autres catégories de professeurs pouvant être affectés sur des emplois de PRAG et de PRCE. Ce pourrait aussi être un nouveau décret, notamment pour mieux mettre en exergue le changement opéré.

Le SAGES demande évidemment à être représenté au sein du futur groupe de travail relatif aux PRAG et PRCE.

¹ Que nous avons fait censurer par le Conseil Constitutionnel sur certains points, cf. notamment la Décision n°2020-860 QPC

² Et législative pour que PRAG et PRCE obtiennent les qualités d'électeurs et d'éligibles au CNESER disciplinaire.

³ L'Ordonnance n° 58-1270 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature

⁴ Sauf en matière disciplinaire, où de nouvelles dispositions législatives sont aussi nécessaires.

Liens :

<https://lecercledeseconomistes.fr/wp-content/uploads/2022/07/rlde-2022-34-batsch.pdf>

<https://twitter.com/FranceUniv/status/1656649383046250497/photo/1>

<https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/-/no-211-2022-syndicat-des-agreges-de-l-enseignement-superieur-sages-v-france>

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020860QPC.htm>